

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.

Etranger : France, RDC
R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé 900 f

20.000f. 40.000f

23.000f 46.000f

Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

31 mars Décret n° 2017-477 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 892

07 avril Décret n° 2017-520 portant élévation à la dignité de Grand-croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 893

PRIMATURE

2017

09 mai Décret n° 2017-949 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Coordination du Mécanisme de Réponse à l'Alerte précoce (CNCMR) 893

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE

09 mai Décret n° 2017-942 fixant la composition des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 de Linguère 895

2017

09 mai Décret n° 2017-943 fixant la composition des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane.... 896

09 mai Décret n° 2017-944 fixant la composition des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Ndioum 897

09 mai Décret n° 2017-945 fixant la composition des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Tambacounda.. 898

09 mai Décret n° 2017-946 fixant la composition des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 de Richard-Toll 899

09 mai Décret n° 2017-947 fixant la composition des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional Lieutenant-colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis 900

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2017

20 avril Arrêté ministériel n° 6508 portant création de l'Antenne portuaire de Bargny Sendou 901

20 avril Arrêté ministériel n° 6509 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Abdel Akim SLIMANI 901

20 avril Arrêté ministériel n° 6510 portant création de Groupes Opérationnels du Groupement Mobile d'Intervention 901

10 mai Arrêté ministériel n° 7714 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale.... 902

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	
2017	
19 avril	Décret n° 2017-560 déclarant d'utilité publique le projet de construction et d'aménagement des voiries de desserte de l'institut Islamique Cheikh Ahmadou Bamba MBACKE de Touba Gouye Massalikoul Djinan ; désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet ; déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet ; prescrivant l'immatriculation et prononçant la désaffectation des terrains dépendant du Domaine national situés dans l'assiette du projet concerné ; fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national
	902
09 mai	Décret n° 2017-931 portant perception et répartition des redevances d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain
	906
20 avril	Décision n° 6385 instituant l'obligation de télé-déclaration et de télé-paiement pour les contribuables relevant du service en charge des grandes entreprises
	907
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
2017	
10 mai	Décret n° 2017-962 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Centres régionaux des Oeuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès
	907
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	
2017	
10 mai	Arrêté ministériel n° 7720 portant création, organisation et fonctionnement de conseils locaux de Pêche artisanale dans la Région de Ziguinchor
	910
MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT	
2017	
09 mai	Décret n° 2017-932 portant création de la Zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID)
	912
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES	
2017	
09 mai	Décret n° 2017-933 portant organisation du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables
	914

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS, ARRETES ET DECISION****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2017-477 du 31 mars 2017
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

- Madame Helen CLARK, Administrateur du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), née le 26 février 1950 à Hamilton (Nouvelle Zélande).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-520 du 07 avril 2017
portant élévation à la dignité de Grand-croix
de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix :

- Son Excellence Monsieur Marcelo Nuna Duarte Rebelo De Sousa, Président de la République portugaise, né le 12 décembre 1948 à Lisbonne.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRIMATURE

Décret n° 2017-949 du 09 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Coordination du Mécanisme de Réponse à l'Alerte précoce (CNCMR)

RAPPORT DE PRESENTATION

La Communauté Economique des Etats de l'Ouest (CEDEAO) a, dans les années 1990, vu se développer dans certains de ses pays membres des conflits. Pour faire face à ces phénomènes, elle a adopté le 10 décembre 1999 le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité à Abuja.

Une décennie après sa mise en place, ce dispositif d'alerte et de réponse a montré ses limites. D'une part, il y a un écart important entre l'alerte et la réponse. En effet, la plupart des crises qui ont secoué notre espace avaient été décryptées sans pour autant qu'une intervention efficace puisse suivre pour éviter des conflits ouverts auxquels nos Etats ont eu à faire face, d'autre part, la faiblesse du mécanisme de paix et de sécurité à certains de ses niveaux.

Dès lors, il semble important de travailler sur les articulations entre les niveaux national, régional et continental pour plus de cohérence dans les interventions.

Pour remédier à cette faiblesse institutionnelle, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté à Accra, le 14 juillet 2014, le cadre stratégique pour la mise en place de mécanismes nationaux d'alerte précoce, dénommé « Centre national de Coordination du Mécanisme de réponse ».

Ainsi, le projet a été entériné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO lors de son Sommet ordinaire tenu du 16 au 17 décembre 2015 à Abudja en adoptant le Règlement relatif à sa mise en place.

La décentralisation du système a ainsi pour objectif de mettre davantage l'accent sur la responsabilisation et l'autonomisation des populations locales afin qu'elles soient mieux préparées pour répondre aux menaces qui pèsent sur elles en mettant en place un environnement vital de dialogue permanent et de médiation engagant les parties prenantes au niveau national.

Le démarrage du projet a ciblé cinq (05) pays pilotes à savoir le Mali, la Guinée Bissau, le Libéria, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso.

A l'instar de tous les autres pays membres, le Sénégal doit par décret, mettre en place son Centre national de Coordination du Mécanisme de réponse à l'Alerte précoce.

Le présent projet de décret a pour objet de créer et de fixer des règles d'organisation et de fonctionnement du Centre national de Coordination du Mécanisme de Réponse à l'Alerte précoce.

Il comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la création et aux missions ;
- le chapitre II fixe l'organisation et le fonctionnement ;
- le chapitre III traite des dispositions financières ;
- le chapitre IV porte sur les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé le 28 mai 1975 à Lagos et révisé le 24 juillet 1993 à Cotonou, révisé ;

VU le Protocole de 1999 sur le Mécanisme pour la Prévention, la gestion et la résolution des Conflits, le maintien de la Paix et la Sécurité, en son Chapitre IV établissant le cadre de mise en place d'un système sous régional d'observation de la paix et de la sécurité (le système d'alerte précoce) ;

VU le Cadre Stratégique pour la mise en place de mécanismes nationaux d'alerte précoce adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernements, à travers le Communiqué de la 45^e session ordinaire, tenue à Accra le 17 juillet 2014 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

DECREE :

Chapitre premier. - *Création et missions*

Article premier. - Il est créé, au sein de la Primature, une structure dénommée « Centre de Coordination pour le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires ».

Le siège du Centre est fixé à Dakar.

Art. 2. - Le Centre de Coordination pour le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires a pour mission :

- de coordonner et d'assurer le suivi des activités d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme national d'alerte précoce et de réponse ;
- d'optimiser l'accès aux sources d'information et la qualité de la collecte et de l'analyse desdites informations ;
- d'impliquer et d'autonomiser les populations locales dans la formulation des réponses aux menaces auxquelles celles-ci sont exposées ;
- de créer un environnement propice au dialogue permanent et à la médiation incluant toutes les parties prenantes.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - Le Centre de Coordination pour le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires comprend deux (02) organes :

- le Conseil statutaire ;
- la Direction.

Section première. - *Le Conseil Statutaire*

Art. 4. - Le Conseil statutaire est l'organe d'orientation et de validation du Centre.

A ce titre, il est chargé :

- de superviser l'action de la Direction du Centre ;
- de valider les rapports et le budget de la Direction du Centre.

Art. 5. - Le Conseil Statutaire est présidé par le Premier Ministre.

Ses membres sont les suivants :

- le Ministre chargé des Forces Armées ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Intégration ;
- un membre du Conseil des Sages de la CEDEAO ;
- le Représentant permanent de la CEDEAO ;
- le Secrétaire du Conseil national de Sécurité ;
- le Directeur du Centre.

Art. 6. - Le Conseil Statutaire se réunit une fois par mois. Il se réunit autant de fois que de besoin. Les réunions sont convoquées et présidées par le président du Conseil Statutaire.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur du Centre de Coordination pour le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires.

Art. 7. - Le Conseil Statutaire peut faire appel à tout membre du Gouvernement dont la contribution est jugée utile à l'exécution de sa mission.

Art. 8. - Les indemnités liées à la fonction de membre du Conseil statutaire sont fixées par décret.

Section 2. - *La Direction*

Art. 9. - La Direction est l'organe opérationnel du Centre.

À ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion de l'ensemble du personnel ;
- d'appliquer les directives de la politique du Conseil statutaire ;
- d'élaborer le budget et de mettre en œuvre la planification stratégique des activités du Centre ;

- de formuler des recommandations au Conseil statutaire et de définir des orientations en matière d'alerte précoce et de réponse rapide ;
- de formuler les propositions nécessaires à la redynamisation du mécanisme national ;
- d'assurer le secrétariat du Conseil statutaire, avec voix consultative.

Art. 10. - L'organisation et le fonctionnement de la Direction du Centre ainsi que ses modalités d'application sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Chapitre III. - *Dispositions financières*

Art. 11. - Les dépenses liées au fonctionnement du Centre de coordination pour le mécanisme national d'Alerte précoce et de réponse aux risques sécuritaires sont prises en charge par l'Etat du Sénégal et le Gouvernement américain.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 12. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2017-942 du 09 mai 2017 fixant la composition des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Santé niveau 1 de Linguère

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 dispose respectivement, en ses articles 3 et 4, que les établissements publics de santé sont dotés d'un Conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion.

Aux termes des articles 4 et 5 du décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé, les membres des Conseils d'administration sont nommés par décret et la durée de leur mandat est de trois ans renouvelable sans limitation.

Par conséquent, le mandat des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Santé niveau 1 de Linguère étant arrivé à terme, son renouvellement s'impose.

L'article 3 dudit décret fixe la composition des Conseils d'administration dont les membres sont issus des catégories suivantes :

- élus des collectivités locales ;
- personnalités qualifiées ;
- représentants du personnel ;
- représentants des commissions consultatives ;
- représentant des usagers ;
- représentants de l'administration ;
- représentant des organismes de prévoyance sociale.

La désignation des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 de Linguère proposée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

VU le décret n° 2010-774 du 15 juin 2010 portant érection de centres de santé de référence en établissements publics de santé de niveau 1 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 de Linguère pour une durée de trois (03) ans :

1. Monsieur Amadou KA, Président du Conseil départemental ;
2. Monsieur Aly N'gouille NDIAYE, Maire de la Commune ;
3. Monsieur Sabassy SOW, Personnalité qualifiée ;
4. Docteur Meissa FAYE, Personnalité qualifiée ;
5. Madame Diamy SOW, Personnalité qualifiée
6. Madame Fatimata KA, Personnalité qualifiée ;
7. Docteur Ababacar Sadikh NDIAYE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
8. Monsieur Amadou NIANG, Représentant du Personnel ;
9. Monsieur Falilou DIANKHA, Représentant des Usagers ;
10. Monsieur Aboubacar NDIAYE, Représentant des Organismes de Prévoyance sociale ;
11. Docteur Tidiane THIAM, Représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
12. Monsieur Momar DIOP, Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. - Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-943 du 09 mai 2017 fixant la composition des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Santé niveau 1 d'Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 dispose respectivement, en ses articles 3 et 4, que les établissements publics de santé sont dotés d'un Conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion.

Aux termes des articles 4 et 5 du décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé, les membres des Conseils d'administration sont nommés par décret et la durée de leur mandat est de trois ans renouvelable sans limitation.

Par conséquent, le mandat des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane étant arrivé à terme, son renouvellement s'impose.

L'article 3 dudit décret fixe la composition des Conseils d'administration dont les membres sont issus des catégories suivantes :

- élus des collectivités locales ;
- personnalités qualifiées ;
- représentants du personnel ;
- représentants des commissions consultatives ;
- représentant des usagers ;
- représentants de l'administration ;
- représentant des organismes de prévoyance sociale.

La désignation des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane proposée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

VU le décret n° 2010-774 du 15 juin 2010 portant érection de centres de santé de référence en établissements publics de santé de niveau 1 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

— DECRETE :

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 Abdou Aziz SY Dabakh de Tivaouane pour une durée de trois (03) ans :

1. Madame Seynabou GAYE TOURE, Présidente du Conseil départemental ;
2. Monsieur Mamadou SY MBENGUE, Maire de la Commune ;
3. Monsieur Mouhamadou Rassoloulahi DIAGNE, Personnalité qualifiée ;
4. Monsieur Abdoulaye DIENG, Personnalité qualifiée ;
5. Madame Aissatou Bambado SALL, Personnalité qualifiée ;
6. Monsieur Mansour SY, Personnalité qualifiée ;
7. Docteur Haby DIONE, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement
8. Madame Aminata Bintou Wakhab TOURE, Représentante du Personnel ;
9. Monsieur Abdoulaye KEITA, Représentant des Usagers ;
10. Monsieur Moussa Malo T. BA, Représentant des Organismes de Prévoyance sociale ;
11. Docteur Pape Ibrahima CAMARA, Représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
12. Monsieur Assane GNINGUE, Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. - Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-944 du 09 mai 2017 fixant la composition des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Ndioum

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 dispose respectivement, en ses articles 3 et 4, que les établissements publics de santé sont dotés d'un Conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion.

Aux termes des articles 4 et 5 du décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé, les membres des Conseils d'administration sont nommés par décret et la durée de leur mandat est de trois ans renouvelable sans limitation.

Par conséquent, le mandat des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Ndioum étant arrivé à terme, son renouvellement s'impose.

L'article 3 dudit décret fixe la composition des Conseils d'administration dont les membres sont issus des catégories suivantes :

- élus des collectivités locales ;
- personnalités qualifiées ;
- représentants du personnel ;
- représentants des commissions consultatives ;
- représentant des usagers ;
- représentants de l'administration ;
- représentant des organismes de prévoyance sociale.

La désignation des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Ndioum proposée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2001 - 763 du 04 octobre 2001 portant érection de l'Hôpital de NDIOUM en établissement public de santé niveau 2 ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Ndioum pour une durée de trois (03) ans :

1. Monsieur Mamadou DIA, Président du Conseil départemental ;
2. Monsieur Cheikh Oumar ANNE, Maire de la Commune ;
3. Docteur Oumar BA, Personnalité qualifiée ;
4. Docteur Alassane NDIAYE, Personnalité qualifiée ;
5. Monsieur Moussa SOW, Personnalité qualifiée ;
6. Monsieur Kalidou KANE, Personnalité qualifiée ;
7. Docteur Ousseynou BA, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
8. Monsieur Ciré Mamadou SY, Représentant du Personnel ;
9. Monsieur Jérôme THIARE, Représentant des Usagers ;
10. Monsieur Ismaël BAAL, Représentant des Organismes de Prévoyance sociale ;
11. Docteur Seynabou NDIAYE, Représentante du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
12. Monsieur Oumar SECK, Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. - Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-945 du 09 mai 2017 fixant la composition des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Tambacounda

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 dispose respectivement, en ses articles 3 et 4, que les établissements publics de santé sont dotés d'un Conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion.

Aux termes des articles 4 et 5 du décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé, les membres des Conseils d'administration sont nommés par décret et la durée de leur mandat est de trois ans renouvelable sans limitation.

Par conséquent, le mandat des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Tambacounda étant arrivé à terme, son renouvellement s'impose.

L'article 3 dudit décret fixe la composition des Conseils d'administration dont les membres sont issus des catégories suivantes :

- élus des collectivités locales ;
- personnalités qualifiées ;
- représentants du personnel ;
- représentants des commissions consultatives ;
- représentant des usagers ;
- représentants de l'administration ;
- représentant des organismes de prévoyance sociale.

La désignation des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Tambacounda proposée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Tambacounda pour une durée de trois (03) ans :

1. Monsieur Alassana Sina CISSOKHO, Président du Conseil départemental ;
2. Monsieur Mame Balla LO, Maire de la Commune ;
3. Monsieur Ibrahima DIALLO, Personnalité qualifiée ;
4. Monsieur El Hadji SAO, Personnalité qualifiée ;
5. Monsieur Saliou DIENG, Personnalité qualifiée ;
6. Madame Oumou DIALLO, Personnalité qualifiée ;
7. Docteur Yankoba COLY, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
8. Monsieur Badara DIENG, Représentant du Personnel ;
9. Monsieur Djibril Dethié OUALY, Représentant des Usagers ;
10. Monsieur Issa GUEYE, Représentant des Organismes de Prévoyance sociale ;
11. Docteur Abibou NDIAYE, Représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
12. Monsieur Chérif El Ayouba CISSE, Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. - Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boui Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-946 du 09 mai 2017 fixant la composition des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 de Richard-Toll

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 dispose respectivement, en ses articles 3 et 4, que les établissements publics de santé sont dotés d'un Conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion.

Aux termes des articles 4 et 5 du décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé, les membres des Conseils d'administration sont nommés par décret et la durée de leur mandat est de trois ans renouvelable sans limitation.

Par conséquent, le mandat des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 de Richard-Toll étant arrivé à terme, son renouvellement s'impose.

L'article 3 dudit décret fixe la composition des Conseils d'administration dont les membres sont issus des catégories suivantes :

- élus des collectivités locales ;
- personnalités qualifiées ;
- représentants du personnel ;
- représentants des commissions consultatives ;
- représentant des usagers ;
- représentants de l'administration ;
- représentant des organismes de prévoyance sociale.

La désignation des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 de Richard-Toll proposée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

VU le décret n° 2010-774 du 15 juin 2010 portant érection de centres de santé de référence en établissements publics de santé de niveau 1 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ; ..

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public de Santé niveau 1 de Richard-Toll pour une durée de trois (03) ans :

1. Monsieur Khalifa Ababacar NDAO, Président du Conseil départemental ;
2. Monsieur Amadou Mame DIOP, Maire de la Commune ;
3. Madame Margarite Marie GUEYE, Personnalité qualifiée ;
4. Monsieur Abdalah TOURE, Personnalité qualifiée ;
5. Madame Fatim SALL, Personnalité qualifiée ;
6. Monsieur Abdoulaye DIOP, Personnalité qualifiée ;
7. Docteur Cheikh Tidiane GUEYE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
8. Monsieur El Hadj Lamine DIEYE, Représentant du Personnel ;
9. Madame Magatte NIANG, Représentant des Usagers ;
10. Monsieur Ismaël BAAL, Représentant des Organismes de Prévoyance sociale ;
11. Docteur Coumba Ndoffène DIOUF, Représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
12. Monsieur SAYA DIA, Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2.- Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-947 du 09 mai 2017 fixant la composition des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier Lieutenant-colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 dispose respectivement, en ses articles 3 et 4, que les établissements publics de santé sont dotés d'un Conseil d'administration qui définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion.

Aux termes des articles 4 et 5 du décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé, les membres des Conseils d'administration sont nommés par décret et la durée de leur mandat est de trois ans renouvelable sans limitation.

Par conséquent, le mandat des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional Lieutenant-colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis étant arrivé à terme, son renouvellement s'impose.

L'article 3 dudit décret fixe la composition des Conseils d'administration dont les membres sont issus des catégories suivantes :

- élus des collectivités locales ;
- personnalités qualifiées ;
- représentants du personnel ;
- représentants des commissions consultatives ;
- représentant des usagers ;
- représentants de l'administration ;
- représentant des organismes de prévoyance sociale.

La désignation des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional Lieutenant-colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis proposée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Codé général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 99-856 du 27 août 1999 portant érection de l'Hôpital Lieutenant-colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis en établissement public de santé hospitalier ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional Lieutenant-colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis pour une durée de trois (03) ans :

1. Monsieur Moustapha MBAYE, Président du Conseil départemental ;
2. Monsieur Amadou Mansour FAYE, Maire de la Commune ;
3. Monsieur Abdoulaye NDOYE, Personnalité qualifiée ;
4. Monsieur Amadou DIALLO, Personnalité qualifiée ;
5. Monsieur Jean Jacques BANCAL, Personnalité qualifiée ;
6. Monsieur Souleymane GUEYE, Personnalité qualifiée ;
7. Docteur Mohamadou Lamine DIAO, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
8. Monsieur Abdoul NDONGO, Représentant du Personnel ;
9. Monsieur Gamby DIAGNE, Représentant des Usagers ;
10. Monsieur Ibrahima DIOUF, Représentant des Organismes de Prévoyance sociale ;
11. Docteur Seynabou NDIAYE, Représentante du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
12. Monsieur Pape Vieux Malang DIEME, Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. - Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

*Arrêté ministériel n° 6508 en date du
20 avril 2017 portant création de
l'Antenne portuaire de Bargny Sendou*

Article premier. - Il est créé dans le domaine du Port minéralier de Bargny Sendou, une antenne portuaire du même nom, dépendant, pour son fonctionnement administratif et opérationnel, du Commissariat Spécial du Port de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 6509 en date du 20 avril 2017
prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Abdel Akim SLIMANI*

Article premier. - Il est prononcé l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Abdel Akim SLIMANI, né le 14 septembre 1972 à La tronche sur Isère.

Art. 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 6510 en date du
20 avril 2017 portant création de Groupes
Opérationnels du Groupement Mobile d'Intervention*

Article premier. - Il est créé, au sein du Groupement Mobile d'Intervention, les Groupes Opérationnels ci-après :

- * Groupe Opérationnel de Kolda ;
- * Groupe Opérationnel de Kédougou ;
- * Groupe Opérationnel de Diourbel ;

Art. 2. - La compétence territoriale des Groupes Opérationnels est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES GROUPES	REGIONS ADMINISTRATIVES CORRESPONDANTES	SIEGE DU GROUPE OPERATIONNEL
Groupe Opérationnel de Kolda	Région de Kolda	Kolda
Groupe Opérationnel de Kédougou	Région de Kédougou	Kédougou
Groupe Opérationnel de Diourbel	Région de Diourbel	Diourbel

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 7714 en date du
10 mai 2017 portant Agrément
d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation étrangère dénommée « SOS Sahel International » dont le siège se trouve établi au Sacré cœur 3, VDN n° 10524, BP : 4579, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2017-560 en date du 19 avril 2017 déclarant d'utilité publique le projet de construction et d'aménagement des voiries de desserte de l'Institut Islamique Cheikh Ahmadou Bamba MBACKE de Touba Gouye Massalikoul Djinan ; - désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet ; déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet ; - prescrivant l'immatriculation et prononçant la désaffection des terrains dépendant du Domaine national situés dans l'assiette du projet concerné ; - fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de construction et d'aménagement des voiries de desserte de l'institut Islamique Cheikh Ahmadou Bamba MBACKE de Touba Gouye Massalikoul Djinan.

Art. 2. - Les immeubles domaniaux ci-après désignés sont nécessaires à la réalisation dudit projet :

Art. 3. - Sont désignées et déclarées cessibles les propriétés immobilières privées comprises dans l'entreprise du projet de construction et d'aménagement des voiries de desserte de l'institut Islamique Cheikh Ahmadou Bamba MBACKE de Touba Gouye Massalikoul Djinan.

Domaine privé des Particuliers

Projet Elargissement et Assainissement du Tronçon Cheikh Ahmadou BAMBA
Titres Fonciers privés impactés

N° d'ordre	Propriétaires	Contact		Titres fonciers	Superficies
		Identité	Téléphone	impactés	impactées
1	Mohamed Rassoul DIENG ; Ndèye Adji DIENG ; Ndèye Coumba DIENG ; Ramatoulaye DIENG ; Mohamed Bousseynou ou bousseyn DIENG	Rahmatoulaye DIENG « Pharmacie »	77 500.37.93	9594/GR (ex.13120/DG)	60,50 m ²
2	Station d'essence « M.K.A Excellence »	Mame Mor GUEYE « MKA Excellence»	77 450.77.41	2438/GR (ex.6794/DG)	290,50 m ²
3	Abdul ou Abdoul Aziz NDAW	Abdoul Aziz NDAW	non indiqué	15993/GR (ex.13122)	56,30 m ²
4	Abdou Badou DIOP	Magatte DIOP	77 545.47.68	17396/GR (ex.13124)	56,75 m ²
5	Ngoné DIAGNE ; Oumy SARR ; Moussa Diagne NDIAYE ; Mamadou Lamine NDIAYE ; Massamba Cissé NDIAYE ; Aboubacar Sidiké NDIAYE ; Aïssatou NDIAYE ; Ndèye Seynabou NDIAYE ; Méry NDIAYE ; Fama Samba NDIAYE ; Doukèye NDIAYE ; Oumy Sarr NDIAYE ; Mame Ndèye Louguèye Yaye Biseyma NDIAYE	Mamadou Lamine NDIAYE	77 409.21.09	17420/GR (ex.13153/DG)	107,21 m ²
6	Aïssatou NDAO, Savalo FAYE, Amadou FAYE, Birame Diakher FAYE, Cheikh Saad Bou FAYE, Thierno Seydou Nourou FAYE, Moustapha FAYE, Cheikh Foutyou FAYE, Fatou FAYE, Djimby FAYE, Marième FAYE, Rokhaya FAYE, Khady FAYE	Cheikh Saad Bou FAYE	70 564.82.87	17400/GR	81,89 m ²
7	Ousmane KANE	Sokhna Fatoumata KANE	77 261.39.52	17417/GR (ex.13150/DG)	148,94 m ²
8	El hadji Malick DIOUF	Bane DIOP	77 138.40.11	17419/GR (ex.13152/DG)	106,93 m ²
9	Moussa SARR	Talla Tambibou	77 634.31.51	17422/GR (ex.13155/DG)	108,06 m ²
10	Papa DIENG	Ndèye Fatou Mbaye	77 556.33.70	17423/GR (ex.13156/DG)	180,13 m ²
11	Fatou DIENE			17418/GR (ex.13151/DG)	106,72 m ²
12	Port Autonome de Dakar			15667/GR (ex.13126/DG)	55,40 m ²
13	Port Autonome de Dakar			17398/GR (ex.13128/DG)	54,96 m ²
14	Port Autonome de Dakar			17421/GR (ex.13154/DG)	107,74 m ²

Art. 4. - Est prononcée le retrait pour cause d'utilité publique des baux compris dans l'assiette du projet susvisé.

Domaine privé de l'Etat : Baux consentis aux particuliers

Liste des attributaires de baux sur le TF N°10966/DG				
N° d'ordre	N° de lot	Superficie	Attributaires	Observations
1	37		Abdoulaye NDIAYE	
2	41		Abdou NIANE	D78/65
3	35		Marie Madeleine Ursule DIAGNE	D58/1510
4	35		KEOP'S LANO	D79/07
5	50		El hadji Mamadou DIAO	D68/17
6	50		Mamadou NOOYE	D68/17
7	51		Association pour la formation de l'enfant non voyant (AFENV)	D61/55
8			Centre d'Etudes et de Recherche Islam et Développement (CERID)	D18/127

Art. 5. - Est prescrite l'Immatriculation et prononcée la désaffectation des terrains dépendant du domaine national compris dans l'assiette du projet susvisé.

Art. 6. - Les montants des indemnités dues aux occupants du domaine national pour leurs mises en valeur sont fixés comme suit :

Domaine national : Occupations recensées et Evaluées par la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses :

Recensement et Evaluation des occupants de Magasins				
N° d'ordre	Prénoms et Noms	Téléphone	Activités	Montants forfaitaires retenus au titre de l'évaluation des impenses
1	El hadji Cheikh Mbacké SOW	77-236-63-64	Quincaillerie	1.000.000
2	Samba CISSE	77-313-61-65	Fast-food	1.000.000
3	Mor Touré THIAM	33-825-06-06	Boutique Orange	1.000.000
4	Ndèye Fatou DIENG	77-634-95-11	Atelier de couture	1.000.000
5	Banque Sahélo Sahélienne	76-644-73-77	Banque	1.000.000
6	Ndèye Fatou MBAYE	77-556-33-70	Dibiterie	1.000.000
7	Binetou DIENG	77-561-28-55	Cosmétique	1.000.000
8	Aminata DIATTA	77-978-36-92	Cosmétique	1.000.000
9	Mutuelle d'Epargne et de Crédit	33-825-12-93	Banque	1.000.000
10	Crédit Mutuel du Sénégal	non indiqué	Banque	1.000.000
11	Alboury THIAM	33-824-25-54	Produits médicaux dentaires	1.000.000
12	Awa Aissatou NDOYE	77-074-92-96	Agence de voyage	1.000.000
13	Marie Josephine HUCHARD	77-544-64-50	Vente de tissus	1.000.000
14	Ibrahima Khalil SECK	77-655-67-92	Tapissier	1.000.000
15	Fallou DIOKHANE	77-552-40-86	Tailleur	1.000.000
16	Mme GUEYE	77-655-67-92	Blanchisserie	1.000.000

17Ousmane DIANO	77-505-62-62Tailleur	1.000.000
18Khadidiatou COULIBALY	77-566-63-88vente de prêt à porter	1.000.000
19Moussa Diagne NDIAYE	77-574-14-77Onglerie	1.000.000
20Ndioba FALL	77-634-15-72Bureautique	1.000.000
21Anta SEYE	77-208-04-63Tailleur	1.000.000
22Djily BOUSSO	77-508-08-84Librairie	1.000.000
23Assane DIOUF	non indiquévente de vaisselles	1.000.000
24Mouhamed SEYE	77-519-11-44Fastfood	1.000.000
25Masseck GUEYE	77-697-60-60Vente de divers	1.000.000
26Sokhna Lucie SARR	77-312-29-60vente d'encens et de parfum	1.000.000
27Serigne MBACKE	78-470-65-61Magasins	1.000.000
28Ngounda PENE	77-784-67-63Magasins	1.000.000
29Awa DIAWARARA	77-166-65-65Onglerie	1.000.000
30Madine AMAR	77-535-09-87Quincaillerie	1.000.000
31Cheikh DIOP	77-257-12-23Vente de tissus	1.000.000
32Thierno DIATTA	77-573-17-90Alimentation	1.000.000
33Aïssatou YOUM	77-514-28-17Vente de tissus	1.000.000
34Mamadou Fait NDIAYE	77-315-12-58Vente de tissus	1.000.000
35Ndèye GAMO	77-033-54-17Vente de prêt à porter	1.000.000
36Taila NDIAYE	77-780-21-51Quincaillerie	1.000.000
37Mamadou GUEYE	77-611-58-01Multi service	1.000.000
38Mame Gor DIAKHATE	77-615-58-01Magasin	1.000.000
39Ndiaga SECK	77-974-42-51Tailleur	1.000.000
40Moustapha FAYE	77-640-47-20Frigoriste	1.000.000
41Maty MBAYE	77-545-47-68Vente d'encens	1.000.000
42Mamadou Fall Seck	77-455-56-30Vente de poulet	1.000.000
43Inconnu02 Magasins	1.000.000
44Mady Keïta SIDIBE	77-240-18-46Pharmacie	1.000.000
SOUS-TOTAL II				44.000.000

Art. 7 - L'expropriation pour cause d'utilité publique devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans.

Art. 8 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-931 du 09 mai 2017 portant perception et répartition des redevances d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain, adopté par le Conseil des Ministres des Etats de l'UEMOA, a instauré le paiement de redevances à la charge des demandeurs d'autorisation de mise sur le marché desdits produits.

L'objectif visé par l'instauration de cette redevance, est l'assouplissement du cadre de perception des recettes issues des procédures d'homologation en mettant en exergue l'aspect incitatif de ladite redevance, au détriment des impôts jugés quelque peu contraignants (droits d'enregistrement, droits de visa).

Alors que l'intégralité des droits frappant les produits pharmaceutiques était imputée au budget général de l'Etat, le règlement précité prévoit la prise en charge, à partir du produit des redevances, des frais de fonctionnement de la Commission nationale du Médicament et de la rémunération des experts chargés d'examiner les dossiers.

A cet effet, il a été retenu à travers une clé de répartition de verser une quote-part du produit des redevances à un fonds d'intervention destiné à la prise en charge des dépenses ci-dessus visées, le reste demeurant acquis au budget général de l'Etat.

Le présent projet de décret a pour objet de définir les modalités de recouvrement de la redevance et la répartition du produit de celle-ci entre l'Etat et l'Autorité de réglementation pharmaceutique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le Code de la Santé publique, modifié par la loi n° 65-33 du 19 mai 1965 ;

VU la loi n° 94-57 du 26 juin 1994 portant définition du médicament ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 2015-299 du 06 mars 2015 et n° 2016-758 du 08 juin 2016 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - La délivrance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique à usage humain donne lieu au paiement d'une redevance pour chaque dosage, forme pharmaceutique et présentation, dans les conditions prévues par le Règlement n° 06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA.

Art. 2. - Le demandeur de l'autorisation visée à l'article premier du présent décret s'acquitte du paiement des redevances d'homologation dans les caisses du Receveur général du Trésor qui procède mensuellement à la répartition desdites recettes, à raison de :

- 60% pour le fonctionnement des organes techniques d'évaluation et d'homologation ;

- 40% pour le budget de l'Etat.

Art. 3. - La part destinée au fonctionnement des organes techniques d'évaluation et d'homologation est versée dans un fonds d'intervention ouvert au nom de l'autorité de réglementation en matière pharmaceutique. L'edit fonds dispose d'un compte de dépôt ouvert dans les livres du Receveur général du Trésor.

Art. 4. - Les tarifs des redevances d'homologation en matière pharmaceutique sont fixés par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

Les modalités de fonctionnement du fonds d'intervention seront précisées par instruction conjointe des ministres cités à l'alinéa premier du présent article.

Art. 5. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décision n° 6385 en date du 20 avril 2017 instituant l'obligation de télé-déclaration et de télé-paiement pour les contribuables relevant du service en charge des grandes entreprises

Article premier. - En application des dispositions de l'article 634 du Code général des impôts, les contribuables relevant du service en charge des grandes entreprises sont tenus de remplir les obligations déclaratives prévues audit Code par voie de télé-déclaration

Art. 2. - Il est, également, fait obligation aux mêmes contribuables d'acquitter les impôts dont ils sont redéposables par voie de télépaiement à l'exclusion de ceux dus au titre des impôts locaux enrôles.

Art. 3. - La présente décision est applicable aux déclarations relatives aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi qu'aux paiements y afférents.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et Domaines est chargé de définir les modalités de mise en œuvre de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Centre régionaux des œuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès

RAPPORT DE PRESENTATION

Par la loi n° 2016-08 du 02 mars 2016, le législateur a procédé à la création des Centres régionaux des œuvres universitaires sociales (CROUS), des Universités Assane Seck de Ziguinchor, Alioune Diop de Bambey et de Thiès destinés à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants.

Dès lors, l'opérationnalisation desdits centres nécessite la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement.

A ce titre le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des CROUS de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès.

Il s'articule autour de deux (02) chapitres :

- le chapitre premier traite de l'organisation administrative ;
- le chapitre II fixe l'organisation financière et comptable.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU la loi n° 2016-08 du 02 mars 2016 portant création des Centres régionaux des œuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès ;

VU le décret n° 78-85 du 1^{er} février 1978 portant organisation du Contrôle financier ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Chapitre premier. - *Organisation administrative*

Article premier. - Les organes des Centres régionaux des œuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès comprennent sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur.

Section première. - *Le Conseil d'administration*

Art. 2. - Le Conseil d'administration est l'organe délibérant du CROUS. Il veille au respect de la mission du CROUS. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques. Il est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

A ce titre, il approuve :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité du CROUS notamment la modernisation des services ;

- les prévisions budgétaires, le budget annuel, les états financiers, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice (bilan, compte d'exploitation, compte de perte et profit) ;
- les règles de gouvernance du CROUS ;
- les conventions, engagements ou transactions avec les personnes de droit public ou privé conformément aux dispositions réglementaires ;
- les emprunts ou placements de fonds ;
- l'acceptation et la répartition des dons, legs, subventions et aides diverses ;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers et la construction d'immeubles ;
- l'aliénation des biens mobiliers ;
- l'organigramme et le règlement intérieur du CROUS ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement de personnel, dans le respect du manuel des procédures en vigueur.

Le Conseil d'administration fixe également les critères d'éligibilité et d'accès aux services offerts aux étudiants.

Art. 3. - Le Conseil d'administration est présidé par le Recteur de chaque université concernée.

Sont membres du Conseil d'administration :

- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Contrôle financier ;
- le Directeur du Centre régional des Œuvres universitaires sociales ;
- le Président du Conseil départemental abritant le siège du Centre ou son représentant ;
- le Maire de la Commune abritant le siège du CROUS ou son représentant ;
- trois (3) acteurs du monde socio-économique de la région choisis par le Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur du CROUS ;
- deux (2) représentants du personnel administratif, technique et de-service du CROUS ;
- deux (2) représentants des deux (2) syndicats les plus représentatifs de travailleurs des œuvres sociales ;
- le médiateur social ou son représentant ;
- quatre (4) représentants des étudiants.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Art. 4. - Le Directeur du CROUS, les représentants des ministères de tutelle et le représentant du Contrôle financier assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 5. - Le Conseil d'administration élit, pour deux (02) ans renouvelables, un vice-président choisi parmi ses membres ayant voix délibérative.

Art. 6. - Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur nomme, par arrêté, les membres du Conseil d'administration, pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

Toutefois, la qualité de membre du Conseil d'administration cesse de plein droit lorsque la personne perd la qualité en raison de laquelle elle a été désignée ou, lorsqu'elle s'est abstenue d'assister à trois (03) séances consécutives du Conseil d'administration, sauf cas de force majeure dûment constaté. La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 7. - La qualité de membre du Conseil d'administration ne donne pas droit à une rémunération ou à un avantage de quelque nature que ce soit.

Art. 8. - Le Directeur du CROUS assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Art. 9. - Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation de son président. Il peut, en outre, être convoqué par le Président à chaque de fois que de besoin ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

Art. 10. - Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié, au moins, de ses membres assistent à la séance. Toutefois, si une séance est ajournée, faute de quorum, la séance suivante, convoquée à huit (08) jours francs d'intervalle au plus, délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal signé par le Président.

Art. 11. - Il est interdit à tout membre du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par le Centre régional des Œuvres universitaires ou dans une entreprise dans laquelle le Centre a une participation financière.

Art. 12. - Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'octroi d'indemnités de fonction aux agents de direction et de primes de rendement au personnel sont rendues exécutoires après approbation conjointe des ministres de tutelle.

Art. 13. - Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois, à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le Ministre chargé des Finances ou le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur n'a notifié au Président du Conseil d'administration aucune opposition motivée en ce qui concerne :

- les réformes d'actifs immobilisés et complètement amortis ;
- les réformes de stocks obsolescents ;
- l'acceptation des dons et legs libres de toute charge ;
- les transferts de crédits entre sous comptes d'un même compte principal.

Art. 14. - Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises, à nouveau, au Conseil d'administration pour réexamen. Si celui-ci maintient la délibération, les ministres en charge de la tutelle statuent définitivement.

Art. 15. - Le Conseil d'administration peut créer, en son sein, tout comité technique pour statuer sur des questions particulières.

Section II. - *Le Directeur*

Art. 16. - Le Centre régional des Œuvres universitaires sociales est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret et appartenant à la hiérarchie « A » ou assimilée, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 17. - Le Directeur exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion et à ce titre, il est chargé :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses décisions ;
- de présenter au Conseil d'administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, du rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- d'élaborer et d'exécuter le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité du CROUS ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles et financières du CROUS ;

- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel du CROUS ;
- de saisir le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter le CROUS en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur est l'ordonnateur du budget du CROUS.

Art. 18. - Le Directeur élabore le règlement intérieur, l'organigramme et les manuels des procédures qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration. Le Directeur est assisté par un Chef des services administratifs nommé parmi les agents de la hiérarchie « A » ou assimilée.

Chapitre II. - *Organisation comptable et financière*

Art. 19. - Un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique, assure la gestion financière et comptable du Centre régional des Œuvres universitaires sociales (CROUS).

Il dispose du pouvoir exclusif de signer les chèques et d'administrer les comptes bancaires.

Art. 20. - L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur du CROUS et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre.

Art. 21. - La comptabilité des Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales est tenue suivant les principes et règles de la comptabilité publique.

Le système comptable ouest africain (SYSCOA) ou toute autre nomenclature comptable applicable sert de référentiel d'enregistrement des opérations budgétaires et comptables en vigueur.

Art. 22. - Les ressources des CROUS comprennent :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- la subvention des autres collectivités publiques ;
- les fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- les droits, revenus et produits divers ;
- les dons et legs ;
- et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Les ressources mises à la disposition des CROUS sont des deniers publics.

Art. 23. - Les charges des CROUS sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 24. - Les cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'Etat, ses démembrements ou par toute personne de droit public ou privé au profit des CROUS. Elles se feront suivant la réglementation applicable en matière de gestion des biens domaniaux.

Art. 25. - Les modalités pratiques de fonctionnement des CROUS sont déterminées par un règlement intérieur.

Art. 26. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 7720 en date du 10 mai 2017 portant création, organisation et fonctionnement de conseils locaux de Pêche artisanale dans la Région de Ziguinchor

TITRE I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier.- En application des dispositions des articles 5 à 8 du décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, il est créé dans la Région de Ziguinchor, les conseils locaux de Pêche artisanale maritime suivant :

* Oukout qui couvre les 13 localités suivantes : Youtou, Effock, Eloubalir, Batingher, Singhalène, Djivent, Kahinda, Edioungou, Boukitingho et Oussouye Commune ;

* Cap Skiring qui couvre les 16 localités suivantes : Cap Skiring, Kabrousse, Boudédiète, Djirack, Boucotte Wolof, Boucotte Diola, Diembéring, Gnikine, Wendaye, Sifoca, Ehidj, Bouyouye, Ourong, Diaken Diola, Diaken Wolof et Essawout ;

* Kaloumaya qui couvre les 16 localités suivantes : Koubalan, Djilacoune, Niandane, Fintiok, Hathioune, Dioubour, Tapilane, Boulindieng, Tobor, Baghaya, Kassankil, Diagobel, Ouonck, Babatte, Kongoly et Koubanao ;

* Baïla qui couvre les 18 localités suivantes: Baïla, Katoudié, Diattang, Bridiago, Diongol, Djibidione, Balandine, Katinong, Diounoung, Koussabel, Baranlire, Djinone, Ndembane, Biti-Biti, Djounoundié, Djibiane Bélaye et Tandine ;

* Mangagoulack qui couvre les 9 localités suivantes : Mangagoulack, Boutégol, Tendouck, Elana, Bodé, Bouteum, Djilapaor, Affiniam et Diatock ;

* Thiobon qui couvre les 8 localités suivantes : Thiobon, Karthiack, Dianki, Bessire, Kagnobon, Thionck-Essyl, Ediamath et Mlomp ;

* Diouloulou qui couvre les 8 localités suivantes : Albadar, Diannah, Colomba, Coubanack, Diouloulou, Kataba 1, Kabiline, Karongue, Ebinkine, Djiniaky, Béline et Badiana ;

* Iles Bliss et Carones qui couvre les 14 localités suivantes : Haër, Diogué, Bakassouck, Niomoune, Hitou, Kassel, hilol, Saloulou, Boko, Kaïlo, Boune, Kouba, Mantare et Koumbaloulou ;

* Niassia qui couvre les 22 localités suivantes : Bandiale, Séléki, Enampore, Kameubeul, Etama, Essil, Batingher, Badiate, Médina, Dar Salam, Brin, Djibonker, Mamatoro, Niassia, Etomé, Bafikan, Kaguit, Kaléane, Kaylou, Diokher, Dialang et Kassoulou ;

* Niaguis qui couvre les 15 localités suivantes : Baghagha, Adeane, Tambacoumba, Koundioundou, Diagnon, Niaguis, Fanda, Agnack, Sindone, Baraff, Gouraff, Boulome, Djifanghor, Guidel Bambadinka et Soukouta.

La configuration de ces conseils peut être modifiée, pour des raisons d'ordre technique, administratif ou organisationnel, liées à l'évolution de la gestion du secteur.

TITRE II. - ORGANISATION

Art. 2. - Chaque Conseil local de Pêche artisanale maritime (CLPA) est composé des représentants de collèges organisés en métiers ou corporation.

Suivant la structuration du CLPA en métier ou terroir, les représentants sont issus de collèges (CLPA métier), directement, ou de comités locaux villageois et fou communaux (CLPA terroir).

Les collèges sont :

- le collège des sages et notables des localités concernées, composé des chefs coutumiers, notables, pêcheurs retraités (anciens pêcheurs), délégués de quartiers et chefs de villages ;

- le collège des élus locaux, composé des conseillers municipaux des collectivités locales concernées ;

- le collège de l'Administration locale, composé des agents de l'Administration des Pêches maritimes (Direction des Pêches maritimes, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches), du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye, de la Direction des Parcs nationaux et de tout autre service de l'Administration publique concerné ;

- les collèges des acteurs de la Pêche artisanale maritime répartis en collèges constitués sur la base des métiers exercés par les acteurs : pêcheurs artisans, mareyeurs, transformateurs, aquaculteurs, mareyeurs et autres corps de métiers de la pêche (charpentiers, mécaniciens hors-bord, gérants de stations de carburant sous douane, porteurs et tireurs de pirogues) ainsi que d'associations d'acteurs du secteur.

Tout acteur de la Pêche artisanale résidant dans les localités concernées et y exerçant à titre principal une activité de pêche ou d'un des corps de métiers de la pêche, est membre de fait d'un collège.

La fonction de conseiller est volontaire et bénévole.

Art. 3. - Les membres du Conseil sont désignés par arrêté du chef de la circonscription administrative concernée, sur proposition du chef de Service régional des Pêches et de la Surveillance du ressort, dans le cadre d'un processus établi comme suit :

- les représentants des collèges des acteurs de la Pêche artisanale maritime sont choisis par consensus et à défaut, par vote, à l'issue d'assemblées générales de collèges convoquées à cet effet. Nul ne peut se faire représenter à ce vote ;

- les représentants du collège des sages et notables sont choisis parmi les chefs coutumiers, les chefs de villages les notables ou les chefs de quartiers des localités concernées ;

- les représentants du collège des élus locaux sont désignés parmi les présidents des communautés rurales et/ou les maires des communes ;

- les représentants de l'Administration locale sont désignés par le chef du service sous l'autorité duquel ils exercent leur fonction dans la localité.

Art. 4. - Le nombre de membres du Conseil est fixé à quarante (40), au plus, dont les trois quart (3/4), au moins, sont choisis au sein des communautés de pêche.

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Art. 5. - Le Conseil local de Pêche artisanale maritime est présidé par le chef de la circonscription administrative concernée. Le président du Conseil local de Pêche artisanale maritime peut inviter à participer aux séances du Conseil toute personne physique ou morale dont il juge la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Le Bureau exécutif du CLPA est chargé d'animer et de préparer les réunions du Conseil, de mettre en œuvre les décisions, de rechercher des partenaires, de représenter et d'agir aux rencontres avec les autres CLPA.

Art. 6. - Le secrétariat du Conseil local de Pêche artisanale maritime est assuré par le représentant du collège de l'Administration qui est un agent du service des pêches de la localité où le Conseil est créé.

L'agent du service des pêches concerné, sous l'autorité du Président du Conseil local de Pêche artisanale maritime, exerce le rôle d'animateur en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des activités du Conseil.

Le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance de cette région est responsable du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des mesures adoptées, en rapport avec d'autres structures concernées.

Art. 7. - La durée du mandat des représentants des collèges est fixée dans le règlement intérieur du Conseil local de Pêche artisanale maritime. Toutefois, en cas de dysfonctionnement constaté, le Président peut ordonner qu'il soit procédé au renouvellement des membres du Conseil incriminés.

Art. 8. - Le Conseil est tenu de fournir au Directeur de Pêches maritimes, au plus tard le 31 janvier, le rapport annuel sur les activités de l'année écoulée.

Art. 9. - Un règlement intérieur-type, approuvé par le Ministre chargé de la Pêche maritime, définit l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des conseils locaux de pêche artisanale maritime.

Le chef de la circonscription administrative fixe par arrêté d'application le règlement intérieur du conseil local, suivant le modèle-type cité à l'alinéa 1, en tenant compte des spécificités de sa localité.

Art. 10. - Les moyens de fonctionnement du Conseil local de Pêche artisanale maritime proviennent des contributions du Ministère chargé de la Pêche et des partenaires au développement, d'une partie des redevances annuelles des permis d'exercice des métiers liés à la pêche artisanale maritime et de toutes autres contributions.

Le Conseil élabore et transmet aux services compétents du Ministère chargé de la Pêche maritime un budget prévisionnel annuel où sont précisés les besoins et sources de financement y afférentes, avant le 31 octobre de chaque année.

TITRE IV. - ATTRIBUTIONS

Art. 11. - Le Conseil local de Pêche artisanale maritime a notamment pour missions :

- de donner des avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche artisanale dans la localité concernée et sur les questions en matière d'aménagement des pêcheries au niveau national ;
- d'assurer l'information des pêcheurs artisans sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime dans leur localité ;
- d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à prévenir et régler les conflits entre communautés de pêcheurs et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans d'aménagement locaux des pêcheries et au système de suivi, contrôle et surveillance des pêches au niveau local ;
- de promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène, de salubrité et de conservation des produits de la pêche ;
- de promouvoir les initiatives locales en matière de cogestion des pêcheries ;
- de demander un avis au Conseil national consultatif des Pêches maritimes sur toutes questions relatives à la pêche, dans leurs localités respectives ;
- de demander assistance au Conseil national consultatif des Pêches maritimes en vue de résoudre les problèmes liés à la pêche dans leurs localités respectives.

Art. 12. - Le Conseil local est habilité à mettre en œuvre des mesures de gestion dans la limite des compétences locales qui lui sont attribuées. A cet effet, les décisions du conseil relatives à toute nouvelle mesure de gestion ou de conservation locale doivent être approuvées par le Ministre chargé de la Pêche maritime, avant leur mise en œuvre.

Ces mesures font l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente concernée.

Le Conseil local de Pêche artisanale maritime est habilité à saisir le Directeur des Pêches maritimes sur toute question portant sur la pêche, par le biais du chef de Service régional des Pêches et de la Surveillance du ressort.

Art. 13. - Deux ou plusieurs conseils locaux d'une même région ou issus de régions différentes peuvent, en cas de nécessité, se concerter en vue d'harmoniser leurs avis ou de proposer des mesures communes concernant leurs localités respectives.

Art. 14. - Les présidents des CLPA peuvent saisir le Conseil national consultatif des Pêches maritimes (CNCPM) pour disposer d'un avis préalable sur toute question portant sur l'aménagement et la gestion des pêcheries locales ou nationales, intéressant la Pêche artisanale ou celle industrielle.

Art. 15. - Lorsque surviennent des conflits entre deux ou plusieurs CLPA, chacun d'entre eux est habilité à saisir le Gouverneur. Dans le cas d'un différend les opposants à des CLPA dépendant d'autres régions, les gouverneurs des régions concernées se concertent pour un règlement à l'amiable. En cas d'échec d'une conciliation, le différend est porté à l'arbitrage du Ministre chargé de la Pêche maritime.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. - Le Gouverneur de Ziguinchor, les préfets et sous-préfets concernés, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS
ET DU DEVELOPPEMENT
DES TELESERVICES DE L'ETAT**

**Décret n° 2017-932 du 09 mai 2017
portant création de la Zone économique
spéciale intégrée de Diass (ZESID)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a adopté la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) et la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les ZES.

La loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 sur les zones économiques spéciales prévoit aux termes des dispositions des articles 3 et 4, sur proposition de l'Administrateur et après une étude d'opportunité, la création par décret du Président de la République, de zones économiques spéciales à tout endroit approprié du territoire national.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 2 de ladite loi, la création de la Zone économique spéciale de Diass est dispensée de l'étude d'opportunité visée au paragraphe précédent.

Par ailleurs, aux termes de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017, les délimitations des zones économiques spéciales ainsi que leurs références cadastrales sont précisées dans le décret portant création de chaque ZES.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de créer la ZES de Diass qui sera ouverte à toutes les activités à fort impact économique, à haute intensité de main d'œuvre et orientées essentiellement vers l'exportation. Le but est de positionner le Sénégal comme un pôle privilégié pour les investisseurs, permettant d'accélérer son développement économique et de créer les opportunités d'emploi.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières publiques ;

VU la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA, modifiée ;

VU la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) ;

VU la loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;

VU le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire ;

VU décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-888 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat ;

VU le décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2017-534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public-privé ;

VU le décret n° 2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales ;

Sur le rapport du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat,

DECREE :

Article premier. - *Création de la zone*

En application de l'article 5, alinéa 3 de la loi n° 2017-06 portant sur les zones économiques spéciales (ZES), il est créé une Zone économique spéciale intégrée dénommée « Zone économique spéciale intégrée de Diass » ou « ZESID ».

Article 2. - *Délimitation du périmètre de la zone*

La Zone économique spéciale intégrée de DIASS comprend :

a) le titre foncier n° 1217/MB, d'une superficie de 718ha 19a 24ca, qui est limité :

- au Nord, par le village de Kathialick ;
- à l'Est, par l'Aéroport international Blaise DIAGNE ;
- au Sud, par la Route nationale 1 (Dakar-Mbour) et le Village de Diass ;
- à l'Ouest, par le village de Boukhou.

b) la centrale électrique objet du titre foncier n° 178/MB d'une superficie de 19ha 50a et 46ca.

Article 3. - *Vocation de la zone*

La Zone économique spéciale intégrée de Diass est conçue pour favoriser l'émergence d'un environnement d'excellence pour l'entreprise, incluant une fiscalité incitative, des infrastructures de qualité, une régulation, une administration et une gestion opérationnelle répondant aux meilleurs standards internationaux.

A cet effet, les activités à fort impact économique, à haute intensité de main d'œuvre et orientées vers l'exportation sont éligibles dans la ZESID, notamment :

- a) l'industrie ;
- b) l'agrobusiness ;
- c) les technologies de l'information et de la communication ;
- d) le tourisme ;
- e) les activités portuaires ;
- f) l'offre de services médicaux ;
- g) les services.

Seules les activités en rapport avec la vocation de la zone y sont autorisées.

Par ailleurs, les activités économiques et sociales réalisées par toute entreprise admise dans une ZES, ne doivent pas :

- a) contrevenir à la moralité, à l'ordre public, à la sécurité ou à l'hygiène publique ;

- b) violer les lois relatives à la protection de l'environnement ;
- c) présenter de risque pour la santé ou la vie des êtres humains, des animaux ou des plantes ;
- d) enfreindre les droits acquis de propriété privée, notamment la propriété intellectuelle ;
- e) enfreindre les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 4. - Critères spécifiques d'éligibilité des entreprises

Nonobstant les critères définis dans la loi n° 2017-07, les entreprises désireuses de s'installer dans la ZESID doivent satisfaire aux critères spécifiques ci-après :

- réaliser au moins 60% de leur chiffre d'affaires à l'exportation ;
- réaliser un investissement de cents millions (100.000.000) de francs CFA au moins ;
- créer au moins 150 emplois directs durant la première année d'exercice.

Sur la base d'une combinaison de ces critères, l'Administrateur peut sélectionner les entreprises éligibles conformément aux objectifs stratégiques de l'Etat.

Article 5. - Dispositions finales

Le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Urbanisme et le Ministre chargé de la Promotion des Investissements, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
09 mai 2017

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Décret n° 2017-933 du 09 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le réaménagement du Gouvernement intervenu le 02 septembre 2013 a consacré la création d'un ministère exclusivement dédié au secteur de l'énergie ; et celui du 06 juillet 2014 a mis en exergue à travers la dénomination du département, la priorité accordée au sous-secteur des énergies renouvelables.

Ces changements démontrent la volonté du Chef de l'Etat d'assurer l'atteinte des objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE) pour lequel le secteur de l'énergie constitue un maillon essentiel. En effet, il occupe une place centrale dans la mise en œuvre des activités socio-économiques du pays, tout comme la promotion des énergies renouvelables qui est au cœur de la politique étatique visant la diversification de l'énergie à travers le mix énergétique.

Ainsi, les décrets n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 et n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ont prévu au sein du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables la création de deux directions: la direction de la stratégie et de la réglementation et la direction du développement des énergies renouvelables, en plus des directions déjà existantes chargées respectivement de l'électricité et des hydrocarbures.

En outre, conformément au décret n° 2017-314 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères, il est mis en place un Secrétariat général.

Ce projet de décret, consacre également la création de la cellule informatique et des technologies de l'information qui a pour mission la gestion électronique des courriers et des dossiers, entre autres, en vue d'optimiser l'efficacité et l'autonomie du personnel. Et comme suite à la circulaire du Premier Ministre en date du 27 mars 2017 relative à l'instauration d'une Cellule juridique, il est créé une Cellule juridique.

Par ailleurs, en vue d'une meilleure vulgarisation des actions du ministère, un bureau de presse et de communication est mis en place.

De plus, suite aux récentes découvertes de pétrole et de gaz, l'article 7 du décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz avait prévu la création d'une unité d'exécution et de gestion du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz dénommée « GES-PETROGAZ » rattachée au Ministère chargé de l'Énergie. Elle est chargée de la mise en œuvre des délibérations du Comité d'Orientation stratégique COS-PETROGAZ.

Le présent projet de décret précise l'organisation du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables en tenant compte des innovations et des réaménagements susvisés, afin de lui garantir les meilleures conditions de performance.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 82-631 du 19 aout 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2016-300 du 29 février 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau Organisation et Méthodes ;

VU le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) ;

VU le décret n° 2017- 313 du 15 février 2017 instituant un secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU la lettre n° 0067/PR/SG/BOM du 20 mars 2017 relative aux avis et observations sur le projet de décret portant organisation du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales***Article premier. - *Composition***

Le Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions.

Il assure, par ailleurs, la tutelle technique des sociétés, agences, organes de régulation et autres entités administratives ci-après :

- la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) ;
- l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME) ;
- l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER) ;
- le Comité national des Hydrocarbures (CNH) ;
- la Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- la Société PETROSEN ;
- la Société africaine de Raffinage (SAR).

Chapitre II. - *Cabinet et services rattachés***Article 2. - *Le Cabinet***

Le cabinet est chargé de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exécution de ses missions.

Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, après avis favorable du Premier Ministre.

Article 3. - *Les services rattachés*

Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- le Bureau de Presse et de Communication ;
- le Secrétariat Permanent à l'Energie ;
- l'Unité d'exécution et de gestion GES-PETROGAZ ;
- la Cellule juridique.

Article 4. - *L'Inspection interne*

L'Inspection interne a pour mission, de mener des contrôles sur le plan administratif, technique et financier dans toutes les directions et services relevant du département.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- veiller à l'application des directives et recommandations issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat ;
- faire semestriellement un bilan de l'exécution des directives issues des rapports des corps de contrôle, notamment l'Inspection générale d'Etat ;
- suivre l'exécution des décisions arrêtées en Conseil présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel ;
- tenir un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôles internes comme externes mais aussi des décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- superviser les passations de services au sein des structures du ministère et des structures placées sous sa tutelle ;
- mener des investigations au niveau des directions générales, des agences, des sociétés nationales, des directions et des services et organismes assimilée sous tutelle du ministère, de manière inopinée ou selon un programme annuel ;
- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- veiller au bon fonctionnement des directions générales, des directions et des services du ministère sur le plan de l'organisation et de la gestion ;
- contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère.

L'Inspection interne est composée notamment d'un Inspecteur des affaires administratives et financières et d'un ou de plusieurs Inspecteur (s) technique (s).

Lesdits Inspecteurs internes sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée ayant acquis une expérience administrative et technique suffisante.

L'Inspecteur des affaires administratives et financières coordonne l'inspection.

Article 5. - *Le Bureau de Presse et de Communication*

Le Bureau de Presse et de Communication a pour mission l'application de la politique de communication du Ministère.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la stratégie de communication interne et externe du ministère en cohérence avec celle du Gouvernement ;
- de fixer les orientations en matière de communication ;
- d'assurer la mise en œuvre du plan de communication du ministère ;
- de recueillir et assurer la prise en charge des besoins en matière de communication, d'information et de documentation exprimés par le Cabinet et les services du département ;
- de développer la communication entre les unités administratives du département ;
- de porter à la connaissance des autorités l'opinion des usagers sur la qualité du service public ;
- d'améliorer la communication institutionnelle ;
- de procéder à une revue de presse quotidienne et de réaliser les dossiers de presse sur les questions touchant à l'énergie ;
- de mettre à jour le site en ligne du ministère en rapport avec la Cellule informatique et des technologies de l'information.

Le Bureau de Presse et de Communication est placé sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins, ou assimilée.

Article 6. - *Le Secrétariat Permanent à l'Energie*

Il est chargé principalement :

- de définir le tableau de bord du Plan d'Investissement du secteur de l'énergie ;
- de contrôler la mise en œuvre des opérations du Plan d'Investissement du secteur de l'énergie ;

- d'arrêter le budget du Plan d'Investissement du secteur de l'énergie et les actions à proposer au financement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie ;

- de coordonner le suivi des contrats de performance des différentes entités du secteur en relation avec les directions nationales concernées ;

- d'élaborer des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de projets dont le suivi lui est confié par le Ministre chargé de l'Energie ;

- plus généralement, faire toutes recommandations visant le développement du secteur.

Le Secrétariat Permanent à l'Energie est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent à l'Energie nommé par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Le personnel du Secrétariat Permanent à l'Energie est recruté par le Secrétaire Permanent. Ce personnel inclut des Coordonnateurs et des Chargés de projets qui peuvent être désignés par note de service du Ministre chargé de l'Energie.

Le fonctionnement du Secrétariat Permanent à l'Energie est précisé par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

Article 7. - *L'Unité d'exécution et de gestion du GES-PETROGAZ*

L'Unité d'exécution et de gestion du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz, dénommée GES-PETROGAZ est chargée de la mise en œuvre des délibérations du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ).

L'Unité GES-PETROGAZ est placée sous la direction d'un responsable nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du GES-PETROGAZ sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

Article 8. - *La Cellule juridique*

La cellule juridique est chargée de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire.

A ce titre, elle participe aux réunions d'évaluation trimestrielle de l'agenda du Gouvernement et veille à la qualité des projets de loi et décret avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement.

Elle est sous l'autorité d'un responsable nommé par note de service du Ministre qui en précise la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre III. - Secrétariat général et services rattachés

Article 9. - Le Secrétariat général

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret.

Ses missions et attributions sont fixées par décret.

Article 10. - Les Services rattachés au Secrétariat général

Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des Marchés ;
- la Cellule des Etudes et de la Planification ;
- la Cellule informatique et des Technologies de l'Information ;
- le Bureau du Courrier et des Archives.

Article 11. - La Cellule de Passation des Marchés

Elle est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés du ministère dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

A ce titre, elle est chargée :

- d'effectuer l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- d'effectuer l'examen préalable de tout document à transmettre, ou à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- de faire le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- de l'appui technique aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- d'établir, en début d'année, le plan consolidé annuel de passation des marchés du Ministère et de le maintenir à jour tout au long de l'exercice budgétaire ;
- d'établir l'avis général de passation des marchés et de procéder à sa publication conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;
- de faire l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- de faire la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit a posteriori des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- d'établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, parmi les agents de la hiérarchie B, ou assimilée.

Article 12. - La Cellule des Etudes et de la Planification

La Cellule des Etudes et de la Planification est chargée de :

- participer à l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle (LPS) ;
- gérer le système de suivi-évaluation de la Lettre de Politique sectorielle ;
- suivre et d'évaluer la contribution du ministère dans la mise en œuvre des stratégies nationales et internationales ;
- d'élaborer le document pluriannuel de programmation des dépenses du ministère et d'en assurer le suivi ;
- préparer le projet de budget d'investissement du ministère en rapport avec la direction de l'administration générale ;
- coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel (PTA) du ministère et d'en assurer le suivi-évaluation de l'exécution technique et financière ;
- coordonner l'élaboration du rapport sur le système d'information énergétique du Sénégal ;
- diffuser les informations techniques et économiques sur le secteur de l'énergie, en relation avec le Bureau de Presse et de Communication.

La Cellule des Etudes et de la Planification est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 13. - Le Bureau du Courrier et des Archives

Il est chargé notamment de :

- la gestion du courrier à l'arrivée et au départ ;
- scanner tous les courriers à l'arrivée et au départ ;
- tenir un classement des correspondances en entrée et en sortie.

Le Bureau du Courrier et des Archives est placé sous l'autorité d'un Responsable nommé par note de service du Ministre chargé de l'Energie.

Article 14. - *La Cellule informatique et des Technologies de l'Information*

La Cellule est chargée de faciliter l'accès aux technologies de l'information et des télécommunications à l'ensemble des agents du ministère, afin d'optimiser leur efficacité. Elle est chargée d'élaborer et de réaliser la politique informatique, notamment le pilotage de l'informatisation, la planification et le suivi des actions retenues en matière d'informatique.

A ce titre, elle est chargée entre autres :

- d'assurer la gestion des réseaux et équipements informatiques ;
- d'assurer l'entretien du réseau informatique et sa maintenance ;
- d'assurer la haute disponibilité des systèmes et équipements informatiques et de télécommunications ;
- de garantir la sécurité des systèmes d'information et les bases de données institutionnelles ;
- d'assurer les sauvegardes régulières nécessaires aux reprises après panne ;
- d'assurer la formation aux outils informatiques du personnel ;
- d'assurer la gestion technique du site web du département en relation avec le bureau de presse et de communication ;
- d'offrir une assistance directe au personnel.

La Cellule informatique est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par note de service du Ministre qui en précise l'organisation et le fonctionnement.

Chapitre IV. - *Les Directions*

Les directions sont les suivantes :

- la Direction de l'Electricité ;
- la Direction des Hydrocarbures ;
- la Direction de la Stratégie et de la Réglementation ;
- la Direction du Développement des Energies renouvelables ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Article 15. - *La Direction de l'Electricité*

La Direction de l'Electricité a pour mission de veiller à l'approvisionnement régulier du pays en électricité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la politique énergétique du pays dans le domaine de l'électricité, de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de l'énergie ;

- de coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets électriques, relatifs notamment :

* à la production et au transport de l'énergie électrique, ainsi qu'aux échanges d'électricité avec les pays voisins ;

* à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique ;

* au choix des sites, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement des installations électriques ;

* aux conditions d'utilisation de l'énergie électrique, à l'efficacité et à la maîtrise de l'énergie électrique, au développement des énergies nouvelles et renouvelables à des fins de production d'électricité ;

* à l'électrification rurale ;

- de conseiller et assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des Sociétés, Etablissements, Organismes publics et parapublics intervenant dans le domaine de l'électricité, de l'efficacité et de la maîtrise de l'énergie, et veiller à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'Energie ;

- de participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues de la mise en œuvre de la politique énergétique dans les domaines de l'électricité, de l'efficacité et de la maîtrise de l'énergie ;

- de participer à l'élaboration, aux négociations et au suivi de tout type d'accord conclu avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine de l'énergie électrique ;

- d'assurer la coordination intersectorielle de mise en synergie entre le secteur de l'énergie et les autres secteurs stratégiques pour la réduction de la pauvreté ;

- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous-régionales intervenant dans son champ de compétence.

La Direction de l'Electricité est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

La Direction de l'Electricité comprend :

- le bureau des Equipements électriques et de l'Electrification rurale ;
- le bureau de l'Efficacité énergétique ;
- le bureau administratif et financier.

Article 16. - *La Direction des Hydrocarbures*

La Direction des Hydrocarbures a pour mission de veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles domestiques et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la définition de la politique énergétique du pays dans le domaine des hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants ;

- de coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'hydrocarbures, de gaz naturel et de combustibles domestiques, relatifs notamment :

- * à la recherche, à la production, à l'approvisionnement, à la valorisation, au stockage, au transport, à la distribution et à la commercialisation ;

- * au suivi de l'approvisionnement régulier du marché, à la constitution de stocks stratégiques de sécurité et à la diversification des produits et des marchés d'approvisionnement ;

- * au développement d'infrastructures et d'équipements ;

- * au choix des sites, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement des installations ;

- * aux systèmes tarifaires ;

- d'assurer la promotion et le suivi de l'utilisation des combustibles alternatifs (butane, kérósène, biocarburant, etc.) et des foyers améliorés ;

- d'assurer l'instruction des demandes de titres pétroliers, gaziers et autres combustibles domestiques, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des contrats de gestion déléguée (autorisations, licences, concessions, etc.) établis dans ce cadre ;

- de conseiller et assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des Sociétés et Etablissements, Organismes publics et parapublics intervenant dans le domaine des hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants, et veiller à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'Energie ;

- de participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues de la mise en œuvre de la politique énergétique dans les domaines des hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants ;

- de participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine des hydrocarbures, des combustibles domestiques et des biocarburants ;

- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous-régionales intervenant dans son champ d'action.

La Direction des Hydrocarbures est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la Hiérarchie A ou assimilée.

La Direction des Hydrocarbures comprend :

- le bureau des Hydrocarbures ;
- le bureau des Combustibles domestiques ;
- le bureau administratif et financier.

Article 17. - *la Direction de la Stratégie et de la Réglementation*

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation a pour mission de coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique du pays.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'élaboration et le suivi des orientations stratégiques en matière de politique énergétique ainsi que la réglementation y afférente ;

- d'apporter aux structures concernées un appui technique dans la formulation des stratégies de développement ;

- d'élaborer, en rapport avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique énergétique nationale, de coordonner la rédaction des référentiels du secteur de l'énergie et participer au suivi de leur application ;

- d'élaborer en rapport avec toutes les autres structures des indicateurs de performances et de veiller à leur suivi régulier ;

- de suivre l'adaptation des textes par rapport aux objectifs de la politique énergétique et contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique ;

- de veiller à l'application de la réglementation ;

- d'assurer la diffusion des textes réglementaires ;

- de participer à l'élaboration des conventions et accords, ainsi qu'à leur négociation, et application ;

- d'assurer le suivi des procédures d'arbitrage et de règlement des contentieux concernant le secteur ;

- de coordonner, en rapport avec les structures concernées, l'élaboration d'une part, des requêtes de financement des programmes et projets et leurs négociations avec les organismes de financement et les différents partenaires impliqués d'autre part.

- de contribuer aux études relatives à l'aménagement du territoire et au développement durable dans le secteur de l'Energie ;
- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous-régionales intervenant dans son champ de compétence ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique énergétique dans le domaine de la sécurité et de la normalisation des installations électriques.

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation comprend :

- le bureau des Stratégies ;
- le bureau de la Réglementation ;
- le bureau normalisation et sécurité ;
- le bureau administratif et financier.

Article 18. - *La Direction du Développement des Energies renouvelables*

La Direction du Développement des Energies renouvelables a pour mission de veiller à l'approvisionnement en électricité du pays à partir des énergies renouvelables.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement des énergies renouvelables du pays ;
- de coordonner la planification et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets en énergie renouvelable, notamment ceux relatifs :

* à la production de l'énergie électrique à partir des énergies renouvelables ;

* à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables ;

* au choix des sites, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement des installations pour les énergies renouvelables ;

- de conseiller et assister le Ministre dans l'exercice de la tutelle technique des Sociétés et Etablissements, Organismes publics et parapublics intervenant dans le domaine des énergies renouvelables et veiller à la synergie des actions que mènent ces différentes structures opérationnelles et à leur cohérence par rapport aux orientations de la politique définie pour le secteur de l'Energie ;

- de participer, en relation avec les structures concernées, au suivi-évaluation de la politique énergétique en général, des programmes et projets en particulier, à l'élaboration du bilan énergétique national en procédant à la collecte, à l'analyse et au traitement des données issues de la mise en œuvre de la politique énergétique dans les domaines des énergies renouvelables ;

- de participer à l'élaboration, aux négociations et au suivi de tout type d'accord conclu avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine des énergies renouvelables ;

- de participer, en rapport avec les structures concernées, à l'élaboration, aux négociations et au suivi des accords avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine des énergies renouvelables ;

- d'assurer le suivi des questions afférentes aux organisations internationales, régionales et sous-régionales intervenant dans son champ d'action.

La Direction du Développement des Energies renouvelables est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

La Direction du Développement des Energies renouvelables comprend :

- le bureau Energie solaire ;
- le bureau énergie éolienne et autres énergies renouvelables ;
- le bureau administratif et financier.

Article 19. - *La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement*

Sous la supervision du Ministre, la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement a pour mission d'assurer l'administration et la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

Elle est chargée :

- de préparer et exécuter, en rapport avec les autres Directions de l'Administration centrale et les autres Administrations, le budget du ministère ;
- de mettre en place un tableau de bord de suivi de l'exécution du budget ;
- d'établir et tenir la comptabilité denier et la comptabilité matière du ministère ;
- de gérer l'ensemble du personnel, des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- de veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines sur le plan de la formation continue, du perfectionnement et de la gestion des carrières ;
- de développer, en collaboration avec les structures concernées, des actions visant l'amélioration des structures et procédures et le perfectionnement des méthodes et organisation du travail

- d'assurer la promotion et l'animation des diverses formes d'œuvres sociales au sein du ministère.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- le bureau des Ressources humaines ;
- le bureau des Approvisionnements et des Equipements ;
- le bureau financier.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 20. - Les modalités d'organisation des différentes directions et services sont précisées par arrêté du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. - Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 09 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 06 septembre 2017 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DIAMNIADIO Commune de Diamniadio consistant en un terrain domanial d'une contenance de 01ha 67a 75ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 16 mars 2017 n° 410.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « COLLECTIVITE DE OUAKAM ».

Siège social : Ouakam - chez El Hadji Seybatou GUEYE - Grand Jaraaf

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- promouvoir toute action tendant à atteindre les objectifs de Ouakam.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Seybatou GUEYE, Président ;

El Hadji Ismaïla DIENE, Secrétaire général ;

El Hadji Mbaye DIAGNE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 0148 GRD/AA/ASO en date du 10 août 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MBOUR KARATE CLUB ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement du karaté à Mbour.

Siège social : Sis au quartier Darou Salam chez Abdou CISSE à Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Masse CISSE, Président :

Mansour MBENGUE, *Secrétaire général* ;

El Hadji Alassane FAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17-056 GRT/AA/S.CH en date du 10 mai 2017.

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 679 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Babacar DIEYE. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 288/KK appartenant à Monsieur Maguette SY. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.317/KK appartenant à Monsieur Sidy Bara NIANG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du Droit au Bail consenti à Madame Rokhaya AIDARA inscrit sur le titre foncier n° 5.828/KK appartenant à l'Etat du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

—Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 78/R propriété de Monsieur Sami RAHAL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18.737/GR propriété de Monsieur Amidou MARENA. 2-2

Etude de M^e Baboucar CISSÉ
avocat à la Cour
Corniche Ouest x Rue 15 Médina,
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7312/DG devenu TF n° 311/NGA appartenant aux héritiers Feu Khaly NIANG : Marième DIOP, née à Saint-Louis le 10 septembre 1923, Babacar NIANG, Avocat né à Kaolack en 1930, Ady NIANG, né à Kaolack en 1932, Mouhamadou Hady NIANG, né à Dakar en 1949, Mamadou NIANG, né à Dakar le 04 février 1950, Cheikh Tidiane NIANG, né à Dakar le 18 août 1954, Amadou Moustapha NIANG, né à Dakar le 31 mars 1958, Abdoul Aziz NIANG, né à Dakar le 24 novembre 1959, Ndèye Maty NIANG, née à Meckhé en 1926, Rokhaya NIANG, née à Meckhé en 1928, Fatou NIANG, née à Dakar en 1934, Aminata NIANG, née à Dakar le 13 août 1940, Mame Khady NIANG, née à Dakar le 26 août 1950, Aïchatou NIANG, née à Dakar le 08 juin 1956, Marième NIANG, née à Rufisque le 28 janvier 1957. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2879/DG devenu TF n° 8744/NGA appartenant aux héritiers Feu Khaly NIANG : Marième DIOP, née à Saint-Louis le 10 septembre 1923, Babacar NIANG, Avocat né à Kaolack en 1930, Ady NIANG, né à Kaolack en 1932, Mouhamadou Hady NIANG, né à Dakar en 1949, Mamadou NIANG, né à Dakar le 04 février 1950, Cheikh Tidiane NIANG, né à Dakar le 18 août 1954, Amadou Moustapha NIANG, né à Dakar le 31 mars 1958, Abdoul Aziz NIANG, né à Dakar le 24 novembre 1959, Ndèye Maty NIANG, née à Meckhé en 1926, Rokhaya NIANG, née à Meckhé en 1928, Fatou NIANG, née à Dakar en 1934, Aminata NIANG, née à Dakar le 13 août 1940, Mame Khady NIANG, née à Dakar le 26 août 1950, Aïchatou NIANG, née à Dakar le 08 juin 1956, Marième NIANG, née à Rufisque le 28 janvier 1957. 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.595/DG devenu le titre foncier n° 6.992/DK, appartenant aux sieurs Ernest MENDY et Vincent BASSE. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Demba Ciré BATHILY & Associés
 57, Avenue Georges Pompidou 4ème Etage
 B.P. 21 854 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.847/GR ex. 6515/DG reporté au livre foncier au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1.668/NGA appartenant à Matar DIENE. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
 SEMBENE, DIOUF & NDIONE
 16, rue de Thioung x Mousse DIOP
 Immeuble le Fromager

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28.973/DG devenu 2565/DK appartenant à Madame Imam KASSEM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.000/DG devenu 2590/DK appartenant à Madame Imam KASSEM. 1-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour
 4, Boulevard Djily MBAYE - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6085/DG devenu 5795/DK appartenant à Amadou Cissé NDAW, Ibrahima Seydou Majhemouth NDAW, Babacar Seydou NDAW, Farma Bigué NDAW et Emilie NDAW. 1-2

Etude de M^e El Hadji Ibrahima Ndiaye
avocat à la Cour
 92, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des TF n° 1343/R et 1348/R (Rufisque) appartenant au sieur Moussa SECK. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 796/KK au nom de Monsieur Mouhamad DIENG. 1-2

Etude de M^e Papa Mor NIANG
Avocat à la Cour
 N° 1835, Pikine Tally Boumack x Route des Niayes, Immeuble UBA en face de la Banque SGBS, 4^e étage à gauche

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2475/DP, appartenant Monsieur Samba BA, héritier légitime de feu Coumba BA. 1-2

Décision d'homologation de norme sénégalaise
 NS 02-083 : Béton hydraulique « Magic Mixe »
 Spécifications et Exigences

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion du 15 mars 2017 du comité technique de normalisation Bâtiment-Génie Civil et Travaux publics (ASN/CT2) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 22 mai 2017 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN).

DÉCIDE :

Article premier. - Est homologuée comme norme sénégalaise, la norme NS 02-083 : Béton hydraulique « Magic Mixe » - Spécifications et Exigences.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6981
